



## Convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Cette démarche de partenariat en groupement de commandes est mise en place dans une optique de rationalisation des coûts.

Les membres du groupement sont :

- La commune de Saint Laurent de Mure représentée par son Maire, Monsieur Patrick FIORINI, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025 ;
- La commune de Colombier Saugnieu, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MARMONIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2025 ;
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), représentée par son Président, Monsieur Daniel VALERO, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2025

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la CCEL et les communes de Colombier Saugnieu et Saint Laurent de Mure souhaitent développer leurs pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commandes notamment ;
- Que la CCEL et les communes de Colombier Saugnieu et de Saint Laurent de Mure souhaitent grouper leurs commandes pour la gestion et l'entretien des espaces verts ;
- Qu'il impose donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

IL A ETE CONVENUE ET ARRETE CE QUI SUIT,

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

## **Article 2 – Désignation du coordonnateur**

La CCEL est désignée comme la coordonnatrice de ce groupement.

Elle est représentée par son Président et sa CAO (Commission d'Appel d'Offres) est choisie pour la gestion du groupement de commandes.

## **Article 3 – Fonctions du coordonnateur**

La CCEL est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de la notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, elle assure les missions suivantes :

- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- organiser les réunions de la CAO de la CCEL,
- signer le ou les marchés au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation,
- notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant,

Au titre de l'exécution du marché, la CCEL est également chargée :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle d'avenants, revalorisation de prix ou de marchés complémentaires.
- le cas échéant d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont elle a la charge, aussi bien tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Elle informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 4 – Engagements des membres du groupement**

La CCEL, coordonnatrice, s'engage à :

- intégrer les besoins des structures membres ;
- associer les communes membres tout au long de la procédure de passation et de l'exécution du marché, notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens ;
- informer les structures membres de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de marché et en assurer le suivi ;
- exécuter le marché au plus près de l'intérêt des parties.

La CCEL est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les structures membres s'engagent à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun ;
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement ;
- commander au prestataire en adressant une copie au coordonnateur ;
- gérer et contrôler les livraisons de produits commandés au titre du présent groupement ;
- établir les réceptions des commandes.

## **Article 5 – Frais de gestion des procédures**

La CCEL assurera à ses frais le fonctionnement du groupement de commandes.

## **Article 6 – Procédure de passation des marchés**

Les besoins seront traduits dans un accord-cadre mono-attributaire pour chaque lot. La durée du marché ne pourra excéder 4 ans.

Les dépenses relatives aux prestations seront réglées par chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne.

## **Article 7 – Instance d'attribution du groupement**

Conformément au code de la commande publique, il est décidé que la CAO du présent groupement de commandes, pour attribuer les marchés relevant de sa compétence, sera celle de la CCEL.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, qu'elles soient membres ou non du groupement de commandes. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer aux réunions de la CAO.

### **Article 7 – Retrait d'un membre du groupement**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles des membres du groupement restant avec le prestataire titulaire du marché.

### **Article 8 – Mesures d'ordre**

La présente convention est établie en un seul exemplaire original qui sera conservé par la CCEL.

Une copie sera transmise à chaque membre du groupement.

Pour la CCEL,

Le Président, Daniel VALERO

Pour la commune de Saint Laurent de Mure

Son Maire, Patrick FIORINI



Pour la commune de Colombier Saugnieu

Son Maire, Pierre MARMONIER